

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 094/ 24 du 02/09/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Mazida Sidi**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

LE GROUPE TOUT POUR LA FEMME ET L'ENFANT, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, Monsieur Honliasso Constantin Brice, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, Rue YN-156, couloir de la pharmacie recasement, BP: 11457, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

- 1- **LA BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawéye, BP: 10973 Niamey, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey/ Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- **ECOBANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 3- **ORABANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 4- **BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 5- **SONIBANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 6- **BIA NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 7- **BAGRI SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 8- **BCN NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 9- **BSIC NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**

ORDONNANCE DE REFERE

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

GROUPE TOUT POUR LA FEMME ET L'ENFANT

C/

BOA-NIGER ET TOUS AUTRES

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY Abou

GREFFIERE : Me Mazida Sidi

10- CORIS BANK NIGER SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
11- Le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 août 2024, de Me Alhou Nassirou , Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **le GROUPE TOUT POUR LA FEMME ET L'ENFANT**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, Monsieur Honliasso Constantin Brice, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, a assigné **en référé d'heure à heure**, la **BANK OFAFRICA-NIGER (BOA-NIGER)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawéye, BP: 10973 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, **avocats associés, et Tous Autres**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir l'action de la requérante en la forme;
- Constaté que la BOA bénéficie d'affectations hypothécaires en garantie du paiement de sa créance;
- Constaté, dire et juger qu'aux termes de la convention, la BOA, en cas de défaillance de la requérante ne peut que procéder à la réalisation de la garantie qui lui a été octroyée;
- Constaté, dire et juger que les comptes bancaires de la requérante font partie de son fonds de commerce, donc insaisissables ;
- Dire et juger par conséquent, que les saisies pratiquées sur les comptes de la requérante par la BOA violent la convention de crédit et l'ordre public;
- Ordonner à la BOA de donner immédiatement mainlevée desdites saisies attribution de créances pratiquées et ce, sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner la BOA aux dépens. ;

A l'appui de son action, **le Groupe Tout pour la femme et l'enfant**, expose être en relation d'affaires avec la Bank of Africa, dans les livres de laquelle il dispose des comptes courants, pour la réalisation de ses activités.

A cet effet, il a sollicité et obtenu une ouverture de crédit d'un montant de 70 millions de FCFA sur le compte N°002711003427, pour sa branche d'activités « Tout pour la femme et l'enfant », suivant convention en date du 17 août 2022, contre garantie irrévocable une hypothèque de premier rang à hauteur de 90 millions de FCFA

sur l'immeuble bâti sur un terrain urbain d'une superficie de 600 m², lotissement Couronne Nord, parcelle J de l'ilot 1739, en plus de la signature d'un billet à ordre le 19/06/2020.

Ainsi, compte tenu des difficultés qu'il traverse, le requérant prétend avoir sollicité de la banque le retrait de son titre foncier N°5307 contre un remboursement à cette dernière du montant de 160 millions en lui proposant le paiement du reliquat de la dette garantie par le TF N° 1739 avec un prêt amortissable sur 36 mois.

Mais suite à la défaillance du potentiel acquéreur du TF N°5307, il proposa à la banque l'immeuble, objet de ce TF en dation de paiement avec clause de réméré sur une période de 02 ans mais cette dernière, lui opposa en réponse un refus au motif, que la dation de paiement n'a pas été prévue dans la convention de crédit les liant.

Que selon lui, contre toute attente et en violation des dispositions de des articles 1134 du code civil et 6 leur convention, la Boa-Niger au lieu d'initier une procédure destinée à la réalisation des garanties, a décidé de pratiquer la saisie sur son compte bancaire.

Il soutient que la garantie hypothécaire est la seule à être exécutée, dès lors que sa défaillance a été constatée, par la BOA ayant procédé à la clôture juridique de son compte.

Elle fait valoir que les saisies pratiquées par la BOA, violant les termes de la convention de crédit, encourent annulation, en ce que les agissements du saisissant paralysent ses activités.

Par ailleurs, ajoute-t-il, en application des dispositions de l'article 51 de l'AUPSR/VE, qu'en sa qualité de société commerciale de forme Sarl, ses comptes bancaires faisant partie intégrante de son fonds de commerce, restent insaisissables.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans de déclarer irrégulières lesdites saisies et d'ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 10 millions de FCFA par jour de retard.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA MANDELA), la Boa Niger soulève l'irrecevabilité de l'action introduite par le requérant au motif, que l'ordonnance N°276/P/TC/NY en date 23 août 2024 du Président du tribunal, l'a autorisé à assigner devant le juge des référés alors qu'il a pour sa part, assigné devant le juge de l'exécution en violation des termes de l'ordonnance.

S'agissant de l'insaisissabilité de ses comptes alléguée par le requérant, la Boa estime l'argument non fondé, du fait d'abord que la saisie n'a effet, que sur les sommes disponibles dans le compte bancaire et non sur ledit compte. Ensuite, autant l'article 51-7 de l'AUPSR/VE prévoit la saisissabilité d'un élément corporel du fonds de commerce, sans en exclure les éléments incorporels, autant l'article 245 consacre le principe de la saisissabilité du fonds de commerce en général.

A propos des saisies elles-mêmes et contrairement aux prétentions du requérant, la Boa Niger soutient, qu'aux termes de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE, le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits, d'où le principe de la liberté de choix à son profit. C'est dire selon la Boa Niger, qu'il n'existe plus l'obligation faite au créancier hypothécaire, de réaliser d'abord l'hypothèque à lui consentie avant la saisie de tout autre bien.

D'ailleurs martèle-t-elle, même la convention de crédit liant les parties n'a rien stipulé dans ce sens et à supposer qu'il en soit le cas, ses termes ne sauraient être supérieures à ce que prévoit l'acte uniforme.

En tout état de cause, soutient la Boa Niger, l'applicabilité de l'article 28 (nouveau) susvisé ne souffre d'aucun doute, en ce que les saisies attribution querellées date des 14 et 15 août 2024 soit, après l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme, le 16 février 2024 et l'affectation hypothécaire invoquée par le requérant n'est qu'une sûreté, qui n'a rien à voir avec les procédures de recouvrement et voie d'exécution.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans de rejeter les demandes du requérant, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, **Me Moussa Marou (SCPA IMS), conseil du requérant** maintient, d'une part, qu'en vertu de l'article 6 de la convention de crédit, la créancière, en l'occurrence la Boa Niger se doit en cas de défaillance de son client de réaliser la garantie hypothécaire, au lieu de pratiquer la saisie attribution de créances le 15 août 2024 et d'autre part, que les comptes bancaires de son client faisant partie de son fonds de commerce, sont insusceptibles de saisie .

Il ajoute en outre en se fondant sur l'article 201 de l'AUS, que la liberté de choix de la mesure alléguée par la Boa Niger s'applique au créancier chirographaire et non au créancier hypothécaire, à moins que la Boa renonce à la garantie hypothécaire qu'elle a reçue. C'est pourquoi, il sollicite qu'il soit ordonné mainlevée desdites saisies.

Pour sa part, **Me Charlemagne Dandjinou (SCPA MANDELA), conseil de La Boa Niger**, réfutant les prétentions du requérant, soutient que ce dernier fait une lecture erronée de l'article 6 de la convention, qui ne saurait exclure les dispositions de l'acte uniforme et réitère à ce titre, que sa cliente a conformément à l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR.VE, le libre choix de la mesure en vue du recouvrement de sa créance, sans aucune distinction entre les créanciers (chirographaires, privilégiés ou hypothécaires).

Il réfute en outre, l'hypothèse de l'insaisissabilité des comptes bancaires du requérant, sur le fondement des articles 136 et 137 du l'AUDCG, qui précisent clairement tous les éléments du fonds de commerce au-delà du fait, que les articles 245 et suivants de l'AUPSR/VE prévoient la possibilité de saisir le fonds de commerce lui-même.

EN LA FORME

Attendu que le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant ainsi que la Boa Niger ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre les tiers saisis n'ayant tous pas comparu, il sera statué par défaut à leur encontre;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LA BOA NIGER

Attendu que la Boa Niger soulève par l'entremise de son conseil (la SCPA MANDELA), l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par le requérant, pour l'avoir assignée devant le juge de l'exécution, alors qu'il a été autorisé suivant ordonnance N⁰276/P/TC/NY en date 23 août 2024 du Président du tribunal, à assigner devant le juge des référés ;

Mais attendu qu'il est constant, que le Groupement Tout pour la Femme et l'Enfant a conformément à la loi, intenté son action en contestation de la saisie, en assignant devant la juridiction compétente, dont en l'occurrence le Président du tribunal, statuant en matière d'exécution ;

Qu'il résulte sans aucun doute, que l'autorisation qu'il a reçue d'assigner en référé, s'inscrit d'une part, dans le cadre des attributions légales et propres du Président de la juridiction de céans, qui selon l'alinéa 2 de l'article 56 de la loi N^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, **peut si le cas requiert célérité et en cas de saisine par requête, permettre par ordonnance, d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés** et d'autre part, des motifs invoqués justifiant l'urgence;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Boa Niger comme étant mal fondée et de déclarer en conséquence recevable, l'action introduite par le requérant;

AU FOND

Attendu que le Groupement Tout pour la Femme et l'Enfant sollicite par la voix de son conseil (SCPA IMS) de la juridiction de céans de constater l'irrégularité des saisies attribution des créances en dates des 14 et 15 août 2024 pratiquées sur ses avoirs par la Boa Niger et d'ordonner leur mainlevée immédiate;

Qu'il soutient d'une part, l'insaisissabilité de ses comptes bancaires en sa qualité de société commerciale et d'autre part, que la Boa Niger ne saurait sans violer les dispositions de l'article 6 de leur convention procéder aux saisies querellées, alors même qu'elle se doit de réaliser la garantie hypothécaire dont elle a bénéficiée ;

Attendu que pour sa part, la Boa Niger par l'entremise de son conseil (SCPA MANDELA) estime non seulement être libre de choisir la mesure en vue de recouvrer sa créance, en vertu des dispositions de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE, mais aussi les comptes bancaires du requérant n'étant des éléments du fonds de commerce au sens des articles 136 et 137 de l'AUDCG ne sauraient échapper à la saisie, celle-ci pouvant s'opérer même sur le fonds de commerce;

Attendu en effet, qu'une analyse minutieuse des dispositions des articles 135 à 137 de l'AUDCG, permet contrairement aux prétentions du requérant, de se rendre compte à l'évidence que, le compte bancaire n'est ni cité parmi les éléments constitutifs du fonds de commerce, encore moins de manière expresse par la liste des biens insaisissables prévue par l'article 51 (nouveau) de l'AUPSR/VE;

Qu'en tout état de cause, il n'est pas inutile de rappeler comme c'est le cas en l'espèce, que les saisies attribution des créances querellées, loin de porter sur les comptes du requérant, sont au contraire destinées **au sens de l'article 154 de l'AUPSR/VE à rendre indisponibles les sommes affectées par l'acte de saisie, qui rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation;**

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSR/VE: « **A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.**

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits... » ;

Qu'il résulte que l'article 28 susvisé pose sans aucun doute, non seulement le principe de liberté de choix des procédures d'exécution au créancier a travers l'expression « **Tout créancier** », et sans distinction du caractère chirographaire, privilégiée ou hypothécaire de la créance en vertu des termes: « **quelle que soit la nature de sa créance** », mais aussi, exclut désormais toute forme de hiérarchisation au point où, le créancier peut décider librement s'il le souhaite d'engager des poursuites soit, sur les biens mobiliers soit, sur les biens immobiliers ou vice versa;

Que par contre, cette liberté de choix reconnu au créancier se heurte à l'impossibilité pour ce dernier d'entreprendre simultanément deux ou plusieurs mesures ou du moins une nouvelle autre pour la réalisation d'une même créance, tant qu'il n'a pas prouvé l'insuffisance du produit issu de la réalisation de la poursuite initialement choisie;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la Boa Niger, a conformément à la liberté de choix que lui offre l'article 28 susvisé et en vertu de la grosse du contrat d'ouverture de crédit en date du 14/09/2022, régulièrement pratiqué des saisies attribution de créances les 14 et 15 août sur les avoirs du requérant logés dans plusieurs banques de la place et dont la dénonciation lui a été faite ,le 20 août 2024 ;

Qu'il ne résulte pas des pièces du dossier, qu'elle a déjà initié une première procédure, qui serait en cours pour le recouvrement de sa créance, avant simultanément d'entreprendre celle, objet de la présente procédure ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter le requérant de toutes ses demandes et prétentions comme étant mal fondées et de déclarer bonnes et valables les saisies querellées ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le Groupement Tout pour la Femme et l'Enfant a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant et de la Boa-Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la Forme :

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil de la Boa Niger ;**
- **Déclare en conséquence recevable, le groupement tout pour la femme et l'enfant, en son action, comme étant régulière ;**

Au Fond:

- Déboute le requérant de toutes ses demandes et prétentions, comme étant mal fondées ;
- Déclare en conséquence, bonnes et valables les saies attribution de créances pratiquées les 14 et 15 août 2024 par la Boa Niger contre le requérant ;
- Met les dépens à sa charge du Groupement Tout pour la femme et l'enfant;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 11/09/2024

LE GREFFIER EN CHEF

